

M

AFFAIRE N° 9. - Emprunt de 160 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réalisation de 7ème Tranche de travaux d'assainissement de la Ville.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Poursuivant son programme de voirie assainissement de la Ville, la Municipalité envisage la réalisation de la 7ème tranche de travaux dont l'étude a été confiée à la SECMO.

Le programme de cette 7ème tranche établi en fonction de l'avant-projet général se définit ainsi :

1° - Réseaux Eaux Pluviales :

- rue Bouvet entre les rues du Bois de Nèfles et Général de Gaulle ;
- rue Juliette Dodu entre les rues Roland Garros et Sainte-Marie, et entre les rues Monseigneur de Beaumont et Général de Gaulle ;
- rue Général de Gaulle entre le Rond-Point du Jardin de l'Etat et la rue Fénelon ;
- rue Montreuil, entre les rues Monseigneur de Beaumont et Maréchal Leclerc.

2° - Réseaux Eaux Usées :

- rue Bouvet entre les rues du Bois de Nèfles et Général de Gaulle ;
- rue Jean Chatel entre les rues Roland Garros et Général de Gaulle ;
- rue Juliette Dodu entre les rues Roland Garros et Général de Gaulle ;
- rue Général de Gaulle entre le Rond-Point du Jardin de l'Etat et la rue Philibert ;
- rue Montreuil entre les rues Général de Gaulle et Maréchal Leclerc.

3° - Aménagement des Chaussées et Trottoirs :

- rue Bouvet entre les rues du Bois de Nèfles et Général de Gaulle ;
- rue Jean Chatel entre les rues Roland Garros et Général de Gaulle ;
- rue Juliette Dodu entre les rues Roland Garros et Général de Gaulle ;
- route de Montgaillard entre le Boulevard Doret et la rue de desserte des Camélias II ;
- rue Général de Gaulle entre le Rond-Point du Jardin de l'Etat et le Boulevard Lacaussade ;
- rue Montreuil entre les rues Général de Gaulle et Maréchal Leclerc.

Le devis établi par la SECMO se chiffre à 200 000 000 Frs CFA.

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| - Ministère de l'Intérieur | 50 000 000 Frs CFA |
| - Emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.. | 150 000 000 Frs CFA |
| | <hr/> |
| | 200 000 000 Frs CFA |
| | ===== |

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 160 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réalisation de la 7ème Tranche d'Assainissement de la ville ;
- à inscrire au chapitre 902, Article 2303/20 du Budget Communal une somme de 42 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 160 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la réalisation de la 7ème tranche d'assainissement de la Ville, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge **les impôts présents et** futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*

*

*